

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Représentation des formes d'organisation**

BOUSCARY Michel, Président	46140 CASTELFRANC	06 86 80 02 50
CAU Jean-François, Vice-Président	46320 ASSIER	06 81 73 90 55
CAMBOU Michel, Vice-Président	46260 LIMOGNE	06 21 28 23 76
TREMOLLIERES Jean-Pierre, Trésorier	46000 CAHORS	06 43 26 21 83
ROUSSILHE René	46130 LAVALDE CERÉ	06 83 30 30 73
PUECHMAUREL Pascal	46200 LANZAC	06 88 26 80 28
CAZADIEU Stéphanie	46330 GREGOLS	06 03 39 82 56
DAUTREY Bernard	46700 GREZELS	06 77 36 52 12

**Représentation des secteurs géographiques**

OUSTRY Guy, Secrétaire	21170, Route des Parrots	06 18 96 56 10
LABORIE Jean-Marc, Trésorier Adjoint	Les Sargues	06 22 16 87 81
MAROT Claude, Secrétaire Adjoint	46400 SAINT JEAN LAGINESTE	06 49 18 29 42
ROCHE Olivier	46110 STRENGUELS	06 86 87 61 85
CHALIE Jérôme	Le bourg	06 71 85 17 32
SIMON Patrick	Les Bouvignes	06 79 81 41 35
VEDRUNE Marcel	46160 GREALOU	06 84 13 54 45
LAPORTE Guillaume	46800 MONTCUQ EN QUERY BLANC	07 57 45 75 86

**ADRESSES UTILES**

<b>Président des gardes chasse particuliers du Lot</b>	Jean-Luc VALERY	46320 ASSIER	06 13 45 36 82
<b>Représentant Départemental du Club National des Bécassiers</b>	Guy LAFRAGETTE	1810, route de St.Cirq-Lapopie	05 65 22 93 27
<b>Président de l'A.F.A.C.C.C. du Lot</b>	André LAPORTE	Les Boulbènes	06 88 59 34 44
<b>Président de la Société Canine du LOT</b>	Julien GOMEZ	30 chemin de Parou	05 65 35 12 00
<b>Président de l'association Départementale des Chasseurs de migrateurs</b>	Jérôme GALLEYRAND	Chemin des Hérissons	06 70 66 25 83
<b>Président des lieutenants de l'ouvèterie du Lot</b>	Éric SANTAL	Mas du Vent	06 60 44 31 47
<b>Président de l'association Départementale des Chasseurs de Grands Gibiers</b>	Francis BALMES	Pech Lamat bas	06 83 50 26 52
<b>Président de l'association de chasse à l'arc du Lot (ASCAL 46)</b>	Pascal ROGER	Chemin de Jarlan	06 86 66 61 23
<b>Président de l'A.G.D.G.G.L.</b>	Patrick ZEUGSCHMITT	Le Puech	06 42 88 25 20
<b>Délegué de l'UNUQR 46 (Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge)</b>	Jean-Luc DELSERRE	Le Mazet	06 64 15 84 24
<b>Président de l'APIL</b>	François COUSINOU	Peyrevalade	06 78 18 81 33
<b>Délegué Départemental des Journées Saint-Hubert</b>	François ALMAGRO	Saint-Pierre	06 24 37 70 82
<b>Président de l'Association de Recherche du Grand Gibier Blessé - ARGGB46</b>	Alain VIGOUROUX	56, chemin de Villesèque, Poudans,	06 70 05 81 34
		46090 LABASTIDE MARNHAC	07 82 99 81 59

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Vincent JARNO	Chef de Service	05 65 23 61 50
Cité Administrative – 127 quai Cavaignac	sd46@ofb.gouv.fr	
46000 Cahors		

**Ouverture hebdomadaire : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures du lundi au vendredi**

**SERVICE TECHNIQUE**

Éric PUJOL	06 82 85 49 62
Jean-Emilien CHAUCHARD	06 80 03 79 02
Thierry GRIMAL	06 80 03 79 03
Matthieu MERIT	06 08 77 85 61
Elsa PEYROU	06 36 22 32 08
	<b>05 65 35 13 22</b>

**SERVICE ADMINISTRATIF**

Sylvie BIDART : Responsable service administratif – Permis de chasser  
 Natacha BLANCHER : Compabilité – dégras de grands gibiers – Guichet Unique  
 Martine TEYSANDIE : Comptabilité

Rémi DABUJANC : Guichet Unique - Plan de chasse - Adhésion, S.I.A...  
 Martine Nouvel : Accueil- services aux adhérents



**SAISON DE CHASSE 2023/2024**

Le Président et l'ensemble des membres du conseil d'administration vous souhaitent une belle saison. **Pensez SECURITE ! Distances de tir, identification, respect des consignes.**

**(Attention, document à titre indicatif pour plus de précisions, consultez les arrêtés.)**

225, rue du Pape Jean XXIII – 46000 CAHORS ☎ - 05.65.35.13.22 [contact@fdc46.fr](mailto:contact@fdc46.fr)

📧 Site Internet : [www.chasse-nature-occitanie.fr](http://www.chasse-nature-occitanie.fr)

Association agréée au titre de la protection de l'Environnement

Agrément Préfectoral n° E 2023-35 du 6 février 2023

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse traditionnelle est fixée du dimanche 10 septembre 2023 au matin au jeudi 29 février 2024 au soir.

**Chasse à tir suspendue 3 jours par semaine (mardi, jeudi, vendredi) à l'exception de** la chasse au gibier soumis au plan de chasse – au cerf Sika - au gibier d'eau - aux oiseaux de passage autres que la bécasse des bols - au corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde, blaireau, ragondin, rat musqué, renard, martre, fouine, belette, putois et raton laveur. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux jours fériés. Le jour s'entend du temps qui commence 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1 heure après son coucher.

**Gibiers soumis au plan de chasse :** Pendant la période de chasse, le ticket de transport n'est plus obligatoire pour les chasseurs ayant un permis de chasser valide pour la saison en cours.

**Chasse au gibier d'eau à la passée** peut être pratiquée 2 heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à 2 heures après le coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

**SONT INTERDITS**

- 1 - La chasse à la bécasse à la passée ou la croule.
- 2 - La chasse à tir des onguilés à proximité immédiate des dépôts de sel ou des dispositifs d'affouragement.
- 3 - La chasse, la poursuite ou le rabat du gibier à l'aide de tout engin automobile y compris à usage agricole, de tout aéronef, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédales sauf dans les cas autorisés par le Ministre chargé de la chasse.
- 4 - La chasse en temps de neige, sauf pour le gibier d'eau (uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé), le gibier soumis au plan de chasse, le cerf Sika, le ragondin et le rat musqué, le renard et le sanglier.
- 5 - L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides (art CE L424-6 et 422-8) pour la chasse de tout gibier et destruction de nuisibles.
- 6 - L'utilisation des chiens pour la vénerie sous terre ou le déterrage dans la zone à risque de tuberculose bovine.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et dans tous les cas l'arme doit être déchargée. L'étui doit être bien fermé.

**Amis chasseurs, la gestion des espèces est l'affaire de tous. Les efforts consentis par les uns doivent être RESPECTES par les autres.**

L'objectif majeur de tout gestionnaire doit être le maintien d'un potentiel suffisant de reproducteurs. Réaliser cet objectif implique l'élaboration de règlements préconisant certaines règles de gestion, et la mise en place de réserves de chasse qui favorisent le développement des souches locales.

Tout chasseur, tout directeur de battue ou tout organisateur de chasse au grand gibier peut faire appel, s'il le souhaite, à un conducteur de chien de sang pour rechercher les grands animaux blessés.

Amis chasseurs, n'oubliez pas de verser votre cotisation en prenant votre carte d'adhérent, vous soutiendrez ainsi l'effort financier fait par votre structure ou association de chasse qui souhaite que vous trouviez du gibier lors de vos sorties.

**TIMBRE VOTE : vous avez la possibilité de déléguer votre droit de vote au responsable de votre association de chasse en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre « Timbre vote 2023-2024 » au bas de la demande de validation (recto).**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	OBSERVATIONS
Chevreuil à l'approche ou à l'affût	01/06/2023	09/09/2023	Chasse autorisée tous les jours, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (l'autorisation est délivrée à la structure de chasse qui en remet une copie à chacun des tireurs désignés par elle). Ne peut être tiré qu'à balle ou avec un arc de chasse. L'arme devra être munie d'un système optique de visée ou bien le chasseur devra disposer d'une paire de jumelles.
Chevreuil (tous modes de chasse hors vénerie voir AP 2023/24)	10/09/2023	29/02/2024	Tir à balle ou avec des plombs de chasse n° 1 & 2 de série spécifique de Paris (diam de 4 ou 3,75 mm) ou avec un arc de chasse. Aux abords des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir avec la grenaille de substitution est obligatoire (Voir arrêté préfectoral 2023/2024)
Cerf élaphe (mâles et femelles tous âges)	29/10/2023	29/02/2024	Tous modes de chasse (hors conditions pour la vénerie, voir arrêté préfectoral 2023/2024). Tir à balle ou avec arc de chasse.
Daim et Mouflon méditerranéen Cerf Sika	10/09/2023	29/02/2024	Tous modes de chasse (hors vénerie pour le Daim et le Cerf Sika, voir AP 2023/2024). Tir à balle ou avec arc de chasse. Les comptes-rendus des prélèvements du Cerf Sika devront être transmis à La FDC46 au plus tard le 10 mars 2024.
Sanglier à l'approche ou à l'affût Plan de gestion voir AP 2023/2024	01/06/2023	14/08/2023	<b>Uniquement aux territoires adhérents à la FDC 46 (voir modalités d'attribution précisées dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024) titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.</b> Chasse autorisée tous les jours. Chasse interdite de 9h à 18 h. Ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Les comptes-rendus des prélèvements seront transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard le 15 septembre 2023.
Sanglier (voir AP 2023/2024)	15/08/2023	09/09/2023	Chasse en battue autorisée les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés sur l'ensemble du département. Chasse à l'approche et à l'affût sans chien, autorisée tous les jours, selon les conditions de mises en œuvre du point IV de l'annexe 1 de l'arrêté d'ouverture 2023/2024 n°E-2023-127, sans délivrance d'autorisation préfectorale individuelle. Mode de chasse Interdit de 9h00 à 18h00.
Sanglier (tous modes de chasse hors vénerie voir AP 2023/2024) Plan de gestion voir AP 2023/2024	10/09/2023	31/03/2024	Tir à balle ou arc de chasse uniquement. Chasse autorisée : samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés sur l'ensemble du département. Les comptes-rendus de prélèvement doivent être transmis par le détenteur du droit de chasse à la Fédération des Chasseurs avant le 15 novembre 2023 (bilan intermédiaire mi-saison) et au plus tard le 10 avril 2024 (bilan final).
<b>ORGANISATION CHASSE EN BATTUE</b>	<b>La chasse en battue sera pratiquée et organisée sous la responsabilité d'un directeur de battue qui doit obligatoirement avoir suivi une formation spécifique dispensée par la Fédération des Chasseurs du LOT. Carnet de battue "cervidés-sanglier" obligatoire. Embarquement obligatoire à chaque battue. Tout participant (chasseur, accompagnant) doit être inscrit et signer le carnet de battue, écouter et respecter les consignes de sécurité et d'organisation données par le directeur de battue, porter un dispositif de couleur vive ou de type fluorescent (orange (recommandé) ou jaune), visible de tous côtés (gilet, veste, tee-shirt). (Voir chapitre 2 et 3 « la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du LOT 2019-2025).</b>		
Perdrix rouge	24/09/2023	29/10/2023	Les 6 dimanches seulement
Perdrix grise	10/09/2023	28/02/2024	
Lévrier	10/09/2023	31/12/2023	
Lapin de garenne et Collin	10/09/2023	28/01/2024	
Lapin de garenne (chasse à l'aide du furet)	03/12/2023	28/01/2024	La chasse du lapin au furet est soumise à autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.
Faisan de chasse	10/09/2023	28/02/2024	
Sur les terrains des établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce ou au registre agricole, qu'ils soient formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens de l'article L 424-3 du C.E, la chasse des faisans de chasse, de la perdrix grise, de la perdrix rouge, de la perdrix grise est autorisée tous les jours du 10/09/2023 au 29/02/2024. Toutefois, sur ces terrains, seuls des oiseaux porteurs d'un signe distinctif aisément visible à distance et conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage de oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être chassés. Il s'agit des perdrix rouges issues d'élevage entre le 10/09/2023 et le 29/02/2024, sauf les six dimanches inclus entre le 24 septembre et le 29 octobre 2023, des perdrix grises issues d'élevage le 29/02/2024 et des faisans de chasse issus d'élevage le 29/02/2024.			
Renard	01/06/2023	09/09/2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques autorisées pour la chasse du chevreuil ou du sanglier.
Renard, ragondin, rat musqué, martre, fouine, belette, putois, raton laveur	10/09/2023	29/02/2024	Chasse par vénerie sous terre du renard et du ragondin autorisée du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.
Blairreau	10/09/2023	29/02/2024	L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 et pour deux périodes complémentaires allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 à la date d'ouverture générale de la chasse 2023/2024 et du 15 juin 2024 au 30 juin 2024.
Corbeau freux, cornelle noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie Bavarde	10/09/2023	29/02/2024	
GIBIER D'EAU	(dates fixées par Arrêté ministériel) Consulter le site internet <a href="http://www.chasse-nature-occitanie.fr">www.chasse-nature-occitanie.fr</a>		
Toutes espèces de gibier d'eau chassables	Sur les lots de chasse 2, 3, 4 et tronçon amont du lot 5, du barrage de LARNAGOL- CALVIGNAC à la base nautique de Cajx (LUZEH), la date d'ouverture est fixée au dimanche 29 octobre 2023 au matin et seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé. Sur les autres lots et la rivière Dordogne, la date d'ouverture est fixée au dimanche 1 <sup>er</sup> octobre 2023 au matin.		
OISEAUX DE PASSAGE	(dates fixées par Arrêté ministériel) Consulter le site internet <a href="http://www.chasse-nature-occitanie.fr">www.chasse-nature-occitanie.fr</a>		
Bécasse des bois (Plan de gestion voir AP 2023/24)	Chasse suspendue 3 jours par semaine (mardi, jeudi et vendredi sauf jours fériés). Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans le département du LOT, le prélèvement est limité à 6 par semaine, 3 par jour et 30 par saison. Pour les autres départements, les prélèvements hebdomadaires et journaliers pouvant être différents, se renseignez auprès des Fédérations concernées. Enregistrement obligatoire par le chasseur des prélèvements : le 30 juin 2024 à la FDC 46		
CHASSE AU VOL	- soit par la tenue d'un carnet de prélèvement bécasse (CPB) individuel délivré par la Fédération qui établit la validation du permis de chasser. Celui-ci doit être obligatoirement retourné au plus tard avant - soit en utilisant l'application mobile mise à disposition par la Fédération Nationale des CHASSEURS « CHASSADAPT ». Pour plus d'informations, consulter l'AP 2023/24.		
	Voir dates fixées par arrêté ministériel pour la chasse aux oiseaux.		